REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°51 **23 Juin 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2017-1373 du 22 juin 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° PNI-2017-007 du 21 juin 2017 -Autorisation spéciale de naviguer à l'aide de bateaux à rames

Arrêté n° PNI-2017-009 du 21 juin 2017- Autorisation spéciale de naviguer à l'aide de bateaux à rames

Arrêté préfectoral n° 2017-5841 du 22 juin 2017 appliquant des restrictions des usages de l'eau sur l'ensemble du département– Niveau d'alerte.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°2017-1373 du 22 juin 2017

portant dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1956 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les Côtes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 - 179 du 24 janvier 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes et constatant le transfert de l'actif du syndicat au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat (SIELL),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 - 233 du 3 février 2017 autorisant l'adhésion des communes de Frémeréville-sous-les-Côtes, d'Apremont-la-Forêt pour le territoire de Liouville et de Saint-Julien-sous-les-Côtes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat,

Vu la délibération n°2016-046 du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Saint-Julien-sous-les-Côtes décide de reprendre le poste d'adjoint administratif, assurant à hauteur de 3 heures hebdomadaires, le secrétariat du syndicat,

Vu la délibération n°01-2017 du 4 avril 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes vote le compte administratif 2016 du syndicat,

Vu la délibération n°02-2017 du 4 avril 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes approuve le compte de gestion 2016 du syndicat,

Vu la délibération n°03-2017 du 4 avril 2017, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes confirme la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes, confirme la restitution, au 1er janvier 2017, de l'actif du syndicat aux communes d'Apremont-la-Forêt et Saint-Julien-sous-les-Côtes, actif qui a été immédiatement transféré, à titre gratuit, au SIELL, et valide les propositions concernant le devenir du personnel,

Vu la délibération n°2017-025 du 7 avril 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Julien-sous-les-Côtes confirme la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes, confirme la restitution, au 1er janvier 2017, de l'actif du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes aux communes d'Apremont-la-Forêt et Saint-Julien-sous-les-Côtes, actif qui a été immédiatement transféré, à titre gratuit, au SIELL, et valide les propositions concernant le devenir du personnel,

Vu la délibération n°2017-011 du 10 avril 2017, par laquelle le conseil municipal d'Apremont-la-Forêt confirme la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes, confirme la restitution, au 1er janvier 2017, de l'actif du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes aux communes d'Apremont-la-Forêt et Saint-Julien-sous-les-Côtes, actif qui a été immédiatement transféré, à titre gratuit, au SIELL, et valide les propositions concernant le devenir du personnel,

Considérant que le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes est composé des communes d'Apremont-la-Forêt pour le territoire de Liouville et de Saint-Julien-sous-les Côtes,

Considérant que ces deux communes membres du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes ont confirmé la dissolution du syndicat et se sont prononcées sur l'ensemble des conditions de sa liquidation conformément aux propositions figurant dans la délibération du comité syndical du 4 avril 2017,

Considérant que le compte de gestion et le compte administratif 2016 du syndicat ont été adoptés par le comité syndical,

Considérant dès lors que toutes les conditions pour prononcer la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes est dissous.

Article 2 : Les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes, acceptées par les conseils municipaux des communes membres, sont les suivantes :
- L'actif du syndicat est restitué, au 1er janvier 2017, aux communes d'Apremont-la-Forêt et de Saint-Julien-sous-les Côtes, et est immédiatement transféré, à titre gratuit, au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat (SIELL).
Cet actif est constitué par :

= les installations d'eau qui comprennent :

> le captage,

> la station de pompage et de désinfection,

> le réservoir,

> le surpresseur de Liouville installé dans un bâtiment communal de Liouville, les canalisations d'adduction entre ces différents ouvrages et l'entrée du village de Liouville. Les canalisations de distribution restent propriété de la commune de Saint-Julien-sous-les-Côtes et de la commune d'Apremont-la-Forêt pour le territoire de Liouville. Elles sont cependant concédées au SIELL, du fait de l'adhésion des deux communes au dit syndicat,

= le solde financier du syndicat arrêté à la somme de 54 575,02 €, par le compte administratif 2016 du syndicat.

L'actif du syndicat inclut les restes à recouvrir.

- Le poste d'adjoint administratif assurant, à hauteur de 3 heures hebdomadaires, le secrétariat du syndicat est repris par la commune de Saint-Julien-sous-les-Côtes.
- La démission de l'agent technique du syndicat, à compter du 1er janvier 2017, est actée, celui-ci n'ayant pas souhaité intégrer le personnel du SIELL.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de Liouville et Saint-Julien-sous-les-Côtes et Messieurs les Maires des communes d'Apremont-la-Forêt et de Saint-Julien-sous-les-Côtes, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Henri Laffon de Ladebat, au Sous-Préfet de Commercy, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 JUIN 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2017-007 du 21 juin 2017

Autorisation spéciale de naviguer à l'aide de bateaux à rames

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment l'article R. 4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône, modifié par l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant la demande du 5 mai 2017 par laquelle Madame FLOCZEK Elise, secrétaire du comité des fêtes de LACROIX SUR MEUSE, sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 14 juillet 2017 après midi des joutes nautiques sur le Canal de la Meuse – PK 230,760 – dans le port de LACROIX SUR MEUSE ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation sportive ne nécessite pas d'arrêt de navigation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Le comité des fêtes de LACROIX SUR MEUSE, représenté par Monsieur WILLEME Eric, est autorisé à organiser des joutes nautiques le vendredi 14 juillet 2017 après midi sur le Canal de la Meuse – PK 230,760 dans le port de LACROIX SUR MEUSE.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que les clauses et conditions de la convention à signer avec Voies Navigables de France pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en applications d'autres réglementations

Article 4 :

Le comité des fêtes de LACROIX SUR MEUSE sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le comité des fêtes de LACROIX SUR MEUSE devra prendre, dés réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Règles à respecter par rapport à la navigation :

- La manifestation nautique devra se dérouler entre le passage des bateaux de commerce et de plaisance ;
- Toute embarcation, bateau ou autre engin flottant participant à la manifestation ou présent sur l'emplacement où elle se déroule, devra libérer le chenal lorsqu'un bateau de commerce ou de plaisance sera en vue ou se ranger de telle façon qu'aucune gêne ne soit apportée à son passage ;
- les embarcations ne participant pas à la manifestation ou aux courses seront tenues le long de la rive.

Article 6 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs devront être prises par le comité des fêtes de LACROIX SUR MEUSE qui assureront la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Le libre accès aux véhicules de secours devra être assuré.

La totalité du bras de Meuse devra être rendue à la navigation dès la fin de la manifestation après avoir été débarrassée de tout obstacle fixe ou mobile.

Les directives données par les agents de Voies Navigables de France devront être respectées.

Article 7 :

Les bateaux d'encadrement devront être conformes à la réglementation en vigueur aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 8 :

Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur les chemins de halage ou sur les chemins de service.

Article 9 :

Le stationnement des bateaux ne participant pas à la manifestation ne sera pas autorisé du vendredi 14 juillet 2017 – 8 h au vendredi 14 juillet 2017 – 19 h.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11 :

Le comité des fêtes de LACROIX SUR MEUSE devra préalablement prendre contact (24 h 00 avant) avec le PC de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) Meuse Ardennes à VERDUN (03 29 83 74 21) ou son délégué, afin de s'informer des conditions de navigation du moment, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la Direction Territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Article 12 :

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement le vendredi 14 juillet 2017, entre 13h00 et 19h00. Dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification, elle peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Meuse ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY. Aucune de ces voies de recours n'est suspensive des prescriptions du présent arrêté

Article 13:

La Préfète de la Meuse, le Chef de l'Unité Territoriale Meuse Ardenne de Voies Navigables de France et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au représentant du comité des fêtes de Lacroix-sur-Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,

Laurent VARNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2017-009 du 21 juin 2017

Autorisation spéciale de naviguer à l'aide de bateaux à rames

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône, modifié par l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant la demande du 16 juin 2017 par laquelle l'adjudant HADJ ALI, sous-officier sport du centre de formation initiale des militaires du rang de Thierville-sur-Meuse, sollicite l'autorisation de naviguer sur la Meuse sauvage avec des canoës, de Thierville-sur-Meuse à Brabant-sur-Meuse, le jeudi 29 juin 2017, de 8h00 à 11h00 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRETE

Article 1er :

Le centre de formation initiale des militaires du rang à Thierville-sur-Meuse, représenté par l'adjudant HADJ ALI, est autorisé à organiser une sortie en canoës sur la Meuse sauvage, le jeudi 29 juin 2017, de 8h00 à 11h00, de Thierville-sur-Meuse à Brabant-sur-Meuse.

Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux règlements susvisés ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données par les agents de la Direction Territoriale Nord Est de VNF.

Article 2 :

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations.

Article 3 :

La présente autorisation ne donne aucun droit de stationner les embarcations sur le Domaine Public Fluvial.

Article 4 :

Toute circulation, autre qu'à pied, sur les chemins de service, est strictement interdite.

Article 5 :

Les dommages qui pourraient être causés au Domaine Public Fluvial engageront la responsabilité du centre de formation initiale des militaires du rang à Thierville-sur-Meuse.

Article 6 :

Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la Direction Territoriale Nord Est de VNF, des services de police et de gendarmerie.

Article 7 :

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement le jeudi 29 juin 2017. Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, elle peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Meuse ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy. Aucune de ces voies de recours n'est suspensive des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 :

Le Préfet de la Meuse, le Chef de l'Unité Territoriale Meuse-Ardenne de Voies Navigables de France et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Adjudant Mohamed HADJ ALI, sous-officier sport du centre de formation initiale des militaires du rang à Thierville-sur-Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le Chef du Service Connaissance et Développement des Territoires,

Laurent VARNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017 - 5841

Appliquant des restrictions des usages de l'eau sur l'ensemble du département– Niveau d'alerte.

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2 015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2011-0179 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse, en date du 27 mai 2011 ;

Considérant que l'ensemble des zones d'alerte définies dans l'arrêté-cadre départemental ont franchi le seuil d'alerte, que les nappes phréatiques sont à un niveau atteint un mois plus tard en année moyenne, que les prévisions météorologiques n'indiquent pas de pluies significatives dans les jours à venir, qu'il convient donc de prendre des mesures de restriction des usages pour préserver la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Les usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sont soumis aux mesures de restriction définies dans les articles ci-après sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Restriction des usages

3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Usages	***Restrictions du niveau d'alerte***
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière…) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10 h à 19 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10 h à 19 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

	Restrictions du niveau d'alerte
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11 h à 18 h
Maraîchage, pépiniéristes	Interdiction horaire de 11 h à 18 h sauf irrigation localisée (goutte à goutte)
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11 h à 18h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	*Restrictions du niveau d'alerte*
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

3.4 : Rejets dans le milieu

Rejets	*Restrictions du niveau d'alerte*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du préfet et être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir du lundi 26 juin 2017.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 2017.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 22 JUIN 2017

La Préfète,

Muriel NGUYEN